

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 05 MAI 2011

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Notification de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes pour l'année 2011.

Réf : Circulaire ministérielle du 8 avril 2011.

P.j. : 1 fiche de notification

L'objet de cette circulaire est la notification de la dotation forfaitaire attribuée à votre commune, selon le décompte figurant sur la fiche jointe en annexe.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

La dotation forfaitaire est composée des cinq parts suivantes :

- une dotation de base variant de 64,46€ à 128,93€ par habitant, en fonction de la taille des communes, montant identique à 2010

- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22€ par hectare

Ces deux parts ont été gelés par la loi de finances initiale pour 2011.

- une part "compensations" correspondant à l'ancienne compensation "part salaires" de la taxe professionnelle, ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à TPU au 1er janvier 2011, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne "compensation part salaires" est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune.

Deux éléments peuvent toutefois impacter cette part "compensations" :

1/ en 2011, les prélèvements France Télécom opérés en 2003 sur la compensation "parts salaires" et la fiscalité des communes, et indexés du produit des taux d'évolution de cette part votés par le comité des finances locales entre 2004 et 2010, sont réintégrés dans la part "compensation part salaires" des communes

2/ parallèlement, cette part "compensations" est prélevée du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010.

Si le montant de la part "compensations" est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la baisse de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Par conséquent, la part "compensations" peut subir des variations substantielles

- un complément de garantie, attribué aux communes pour lesquelles la somme de la dotation de base et de la part "superficie" était inférieure, en 2005, à la dotation forfaitaire perçue en 2004 indexée de 1%.

Ce complément diminue en 2011 : les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est toutefois limitée à 6% du complément de garantie perçu en 2010.

- une dotation "parcs nationaux et naturels marins" est versée aux communes dont tout ou partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national ou dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte de l'indexation de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -0,78%, hors part "compensations".

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique "collectivités locales", puis "circulaires préfectorales".

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2010 :

20 mai	20 juillet	20 septembre	21 novembre
20 juin	22 août	20 octobre	20 décembre

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de la dotation, préalablement à la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif, je vous invite à privilégier le recours gracieux. Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux, étant précisé que, selon l'article R421-2 du code de justice administrative, le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT